
Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 104)

Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestations. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et la gestion du bois de frêne.

SECTION II DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abattage** » : l'abattage d'un frêne incluant le dessouchage;

« **autorité compétente** » : la Direction de l'aménagement et du développement urbain, la Direction des travaux publics et la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile et leurs représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés par le conseil constituent l'autorité compétente pour l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement;

« **certificat d'abattage** » un certificat autorisant l'abattage ou l'élagage émis en vertu du présent règlement;

« **Conseil** » : conseil de la ville de Trois-Rivières

« **résidus de frêne** » : un morceau de frêne tel les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage;

« **procédé conforme** » : une technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, notamment :

- 1° la torréfaction;
- 2° la fumigation du bromure de méthyle;
- 3° l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen).

SECTION III APPLICATION

3. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé afin de :

1° procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain;

2° vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement;

3° procéder à des prélèvements de branches de frênes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

SECTION I

ABATTAGE

4. Nul ne peut abattre, élaguer ou faire élaguer un frêne, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre inclusivement.

5. Nonobstant ce qui est prévu à l'article 4, durant cette période de l'année un certificat d'abattage peut être délivré lorsqu'un frêne :

1° menace la sécurité des personnes;

2° est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens;

3° empêche la réalisation d'un projet de construction autrement autorisé, sauf s'il s'agit d'enseigne publicitaire.

6. Nul ne peut abattre ou faire abattre un frêne d'une hauteur supérieure à 3 m sans avoir obtenu au préalable un certificat d'abattage.

7. Le propriétaire doit procéder ou faire procéder à l'abattage de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement.

8. L'autorité compétente de la Ville doit être prévenue de la date des travaux d'abattage ou d'élagage.

9. Tout certificat d'abattage ou d'élagage délivré en vertu de la présente section est gratuit.

SECTION II

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Les résidus de frêne, dont le diamètre est inférieur à 20 cm, doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage.

La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

11. Les résidus de frêne, dont le diamètre est supérieur à 20 cm, doivent être:

1° entre le 1^{er} octobre et le 15 mars ;

a) acheminés au site de traitement identifié à cette fin par l'autorité compétente dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage;

b) acheminés à une compagnie de transformation du bois ou conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

2° entre le 16 mars et le 30 septembre :

a) transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans le site de traitement identifié par l'autorité compétente, ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

12. Il est interdit de planter tout frêne (*Fraxinus*) sur le territoire.

13. Il est interdit d'entreposer, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars inclusivement, pour une durée de plus de 15 jours, des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

14. Il est interdit de transporter, entre le 16 mars et le 30 septembre inclusivement, des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

15. L'autorité compétente peut, au moyen d'un préavis écrit de 48 heures, sauf urgence, ordonner au propriétaire, locataire, occupant ou toute autre responsable d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

16. En cas de défaut du propriétaire de se conformer au préavis émis en vertu de l'article 15, l'autorité compétente peut entrer, circuler et procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire.

Les frais réels engagés constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

17. Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

1° pour une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$;

2° pour une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 4 septembre 2018.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière